

Conseillers en exercice : 23

Présents :

13

Votants : 18

OBJET :20^{ème} Modification des
statuts de la
Communauté de
communes Berg et
Coiron

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie et que la convocation du Conseil Municipal avait été faite.

DELIBERATION N°2026-08**PROCES-VERBAL****DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 6 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le six février ,

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE DE BERG étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame le Maire, Sylvie DUBOIS

Présents : MM. DUBOIS Sylvie, CHAUSSE Stéphane, FARGIER Marie, ROTGER Patrick, VIGNE Christophe, SEVENIER-ALIVON Annick, MORGE Florian, ALONSO Sébastien, LEFRILEUX Yves, VALCKE Sylviane, MEHL Didier, HEMMACHE Martine, BILANCETTI Yann,**Excusés** : MM, EYRAUD Anne-Marie, BELLENGER Jacques, CROS Isabelle, AULNER Roselyne, FANTINI Sébastien, LAVILLE-FRANCHI Anne-Marie,**Procurations** : MM EYRAUD Anne-Marie à HEMMACHE Martine, BELLENGER Jacques à CHAUSSE Stéphane, CROS Isabelle à DUBOIS Sylvie, AULNER Roselyne à ROTGER Patrick, FANTINI Sébastien à VIGNE Christophe**Absents non excusés** : MM. CLEMENT Pierre, COSSE Marie-Jeanne, DUSSOL Roxane, TAULEMESSE Karine

*L'assemblée communale procède, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, **Christophe VIGNE** a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Madame la Maire informe que, par courrier en date du 5 janvier 2026, reçu le 9 janvier, le Président de la communauté de communes Berg-et-Coiron a notifié à la commune la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2025 relative à la 20^{ème} modification statutaire.

Conformément à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le transfert de compétences. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. La modification des statuts sera rendue exécutoire par arrêté du Préfet, à condition que les conseils municipaux aient délibéré favorablement, à la majorité qualifiée.

Madame la Maire soumet, par conséquent, la **20^{ème} modification statutaire** de la communauté de communes Berg-et-Coiron à l'avis du conseil municipal.

Celle-ci porte sur trois points :

- **l'ajout, au titre de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire », de l'objet « Construction, location et gestion d'une cuisine centrale territoriale sur la commune de Villeneuve-de-Berg ».** Comme les repas fabriqués et livrés par ce nouvel équipement seront uniquement destinés à la crèche intercommunale, au service de portage de repas à domicile et à l'accueil de loisirs intercommunal, cette évolution vise à préciser les conditions de mise en œuvre de compétences déjà existantes, que ce soit pour le volet « investissement immobilier » du projet (pour lequel la communauté agira en tant que bailleur) ou l'adhésion de la collectivité au futur groupement d'intérêt public (GIP) d'exploitation. S'agissant d'une nouvelle modalité d'exercice d'une compétence déjà transférée, elle ne fera pas l'objet d'un transfert de charge.

- **l'ajout, au bloc des compétences supplémentaires des statuts de la communauté, de l'objet « Financement du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche ».** Par cette évolution et dans un souci de simplification, il s'agit de substituer la communauté de communes à ses communes membres pour la contribution au budget du SDIS 07. L'article 97 de la Loi NOTRe, portant modification de l'article L.1424-35 du CGCT, autorise en effet ce transfert. Dans ce cas de figure, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées. Concernant l'évolution dans le temps de la cotisation, la méthode de calcul retenue, cadrée par l'article L.1424-35

du CGCT, consiste à augmenter le montant de la cotisation par habitant de l'exercice précédent de l'indice des prix à la consommation et de le multiplier par la population DGF de l'année n-1.

S'agissant d'une compétence exercée à ce jour par les communes, il appartiendra à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de procéder à l'évaluation de la charge transférée et de rendre son rapport dans un délai de 9 mois à compter de la date de transfert. Ce rapport devra ensuite être approuvé par la majorité qualifiée des communes membres et ce, dans un délai de 3 mois. Il sera ensuite transmis au conseil communautaire pour détermination des attributions de compensation. Le coût net des charges transférées, évalué par la CLECT, viendra alors en déduction de l'attribution de compensation de la commune. Toutefois, les contributions des communes au SDIS 07 ayant déjà été appelées au titre de l'année 2026, le financement par la communauté ne s'appliquerait qu'à partir de 2027.

- **la modification de l'intitulé de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » relative à l'amélioration des modes de garde de la petite enfance.** Cette évolution consiste en un toilettage des dispositions statutaires relatives à la petite enfance, pour les mettre en conformité avec la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, laquelle instaure à l'article L214-1-3 du Code de l'action sociale la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, émet un avis favorable à la 20^{ème} modification des statuts de la communauté de communes Berg-et-Coiron, telle qu'énoncée ci-dessus.

Pour extrait conforme
A VILLENEUVE DE BERG
Le 6 février 2026

Sylvie DUBOIS
Maire de Villeneuve de Berg

